**NATATION NOUVEAU-BRUNSWICK**

**SWIMMING NEW BRUNSWICK**

**POLITIQUE À L’ENCONTRE DU HARCÈLEMENT[[1]](#footnote-1)**,**[[2]](#footnote-2)**

Natation Nouveau-Brunswick (NNB) s’engage à créer un milieu sain et positif dans le cadre duquel toutes et tous sont traités avec respect et dignité.

Le Code des droits de la personne interdit la discrimination contre toute personne en matière, entre autres, d’emploi, de publicité, de logement, de services et d’installations pour l’un ou l’autre des motifs suivants, qu’on appelle « motifs de discrimination interdite » : race, couleur, ascendance, lieu d’origine, croyance politique, religion, état matrimonial, situation familiale, incapacité physique ou mentale, sexe, orientation sexuelle ou âge.

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

1. Natation Nouveau-Brunswick s’engage à offrir l’occasion à tous les nageurs et nageuses de pleinement réaliser leur potentiel de forme physique et d’excellence. Dans l’esprit de cette déclaration, NNB s’engage à offrir un environnement sportif et professionnel qui favorise l’égalité des chances et interdit les pratiques discriminatoires.
2. Le harcèlement est une forme de discrimination. Le harcèlement est interdit par les lois sur les droits de la personne au Nouveau-Brunswick.

3. Le harcèlement est offensant, dégradant et menaçant. Dans ses pires manifestations, le harcèlement peut être un délit au sens du Code criminel du Canada.

**APPLICATION**

4. La présente politique s’applique à toutes les catégories d’adhérents de NNB, de même qu’à toute personne associée à des activités de NNB ou employée par NNB, y compris mais sans y être limité, aux athlètes, entraîneurs, officiels, bénévoles, directeurs, dirigeants, gérants d’équipe, capitaines d’équipe, personnel médical et paramédical, administrateurs et employés.

5. La présente politique s’applique au harcèlement pouvant survenir dans le cadre de n’importe quelle activité, manifestation ou affaire de NNB, y compris mais sans y être limité : aux rencontres de natation, camps d’entraînement, démonstrations, réunions et déplacements associés à ces activités. Elle s’applique également au harcèlement survenant entre des personnes associées à NNB mais n’étant pas impliquées dans ses affaires ou ses événements lorsque ce harcèlement affecte négativement les rapports dans l’environnement de travail et de sport de NNB.

6. Tout harcèlement survenant dans le cadre des affaires, activités et événements de clubs membres ou d’organisations affiliées à NNB doit être réglé par le biais des politiques et mécanismes de ces organisations.

**POSITION DE NNB EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT**

1. NNB ne tolère aucune forme de harcèlement – et surtout le harcèlement pour des motifs de discrimination interdite – dans le cadre de ses activités et prendra toutes les mesures raisonnables pour prévenir les cas de harcèlement et y mettre fin s’ils surviennent.

**CONFIDENTIALITÉ**

1. NNB reconnaît qu’il peut être extrêmement difficile d’oser déposer une plainte de harcèlement, tout comme elle reconnaît les torts considérables qu’une plainte non fondée peut causer. NNB reconnaît également l’importance, autant pour le plaignant ou la plaignante que pour l’intimé ou l’intimée, de garder une telle affaire confidentielle, à l’exception des circonstances dans lesquelles une telle divulgation est requise par la loi ou protège les intérêts de NNB. Cette clause ne doit en aucune manière prévenir la publication de la décision finale en l’affaire.

**REPRÉSAILLES**

1. Il est interdit d’engager des représailles, d’user de l’intimidation ou d’administrer toute autre forme de punition contre les personnes qui, de bonne foi, manifestent des inquiétudes au sujet du harcèlement ou contribuent à la procédure de plainte.
2. Les représailles donneront lieu à des mesures disciplinaires justifiées.

**DÉFINITIONS**

1. Pour plus de commodité, la présente politique utilise l’expression « plaignante » et (ou) « plaignant » pour désigner la personne qui fait l’objet du harcèlement, et ceci en dépit du fait que toutes les victimes de harcèlement ne déposent pas officiellement une plainte. Le terme « intimé » et (ou) « intimée » désigne la personne visée par la plainte. Si un plaignant ou une plaignante ou un intimé ou une intimée est une personne d’âge mineur ou autrement incapable de se représenter elle-même, on utilisera l’expression « adulte responsable » pour désigner le parent, le tuteur ou un autre adulte choisi par la personne pour agir en son nom durant la procédure de plainte.

**PROCESSUS DE HARCÈLEMENT**

1. On entend par harcèlement des commentaires ou des actes associés aux motifs de discrimination interdite qui sont malvenus, ou qu’on pourrait raisonnablement présumer être malvenus, et qui pourraient avoir un effet négatif sur le milieu dans lequel se déroulent les activités de NNB ou encore mener à des conséquences négatives pour la personne victime du harcèlement.

De façon générale, on peut définir le harcèlement comme étant un commentaire ou un comportement qui vise une personne ou un groupe de personnes et qui est insultant, intimidant, humiliant, malicieux, dégradant ou offensant. Le harcèlement peut prendre la forme d’une conduite répétée ou d’un seul incident grave susceptible d’avoir un effet nocif durable sur la victime.

1. Aux fins de la présente politique, le harcèlement sexuel se définit comme des avances sexuelles malvenues, des demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique de nature sexuelle lorsque :

* la soumission à cette conduite ou son rejet sert de fondement à des décisions qui touchent la personne visée; ou
* cette conduite a pour objet ou effet de nuire au rendement d’une personne; ou
* cette conduite crée un environnement intimidant, hostile ou offensant.

1. Les types de comportements caractérisant le harcèlement incluent, sans y être limité :

* l’abus verbal ou écrit, les menaces;
* l’étalage de matériel visuel offensant ou qu’on doit tenir comme tel;
* des observations, plaisanteries, commentaires, insinuations ou sarcasmes malvenus sur l’apparence, le corps, la tenue vestimentaire, l’âge, la race, la religion, le sexe ou l’orientation sexuelle d’une personne;
* des regards insistants ou autres gestes obscènes ou suggestifs;
* un comportement condescendant, paternaliste ou autoritaire qui sape l’estime de soi, diminue le rendement ou nuit aux conditions de travail;
* des mauvaises plaisanteries qui, sous prétexte de blaguer, causent l’embarras ou la gêne, nuisent à la sécurité d’une personne ou affectent son rendement;
* des contacts physiques non désirés, notamment des attouchements, caresses, pincements ou baisers;
* des avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle non souhaités; ou
* des voies de fait ou agressions sexuelles.

**QU’EST-CE QUI N’EST PAS DU HARCÈLEMENT?**

1. Le harcèlement n’inclut pas l’entraînement discipliné. Cependant, les personnes en situation d’autorité doivent :

a) établir des normes d’entraînement et de performance raisonnables et constantes et les communiquer à tous les participants et participantes;

b) s’assurer que les exercices d’entraînement qui font appel au toucher ou à tout autre contact physique se déroulent dans un contexte approprié et seulement après qu’un consentement éclairé ait été demandé et obtenu, autant que possible;

c) agir conformément au code de conduite de NNB.

**NNB RECONNAÎT**

1. NNB reconnaît qu’il peut être extrêmement difficile d’oser déposer une plainte de harcèlement, tout comme elle reconnaît les torts considérables qu’une plainte non fondée peut causer. NNB reconnaît également l’importance, autant pour le plaignant ou la plaignante que pour l’intimé ou l’intimée, de garder une telle affaire confidentielle, à l’exception des circonstances dans lesquelles une telle divulgation est requise par la loi ou protège les intérêts de NNB. Cette clause ne doit en aucune manière prévenir la publication de la décision finale en l’affaire.

**PROCÉDURE DE PLAINTE**

1. Toute personne aux prises avec un problème de harcèlement devrait signifier à l’auteur ou l’auteure du harcèlement que son comportement est malvenu, offensant et contraire à la présente politique.
2. S’il est impossible de confronter la personne qui commet le harcèlement ou si le comportement de cette personne se poursuit après qu’elle ait été avertie, le plaignant ou la plaignante devrait demander une rencontre avec le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB.
3. Le rôle du directeur général (ou de la directrice générale) et du président (ou de la présidente) de NNB, lorsque contacté par le plaignant ou la plaignante, consiste à agir comme personne-ressource neutre et impartiale qui reçoit la plainte et assiste à sa résolution informelle. Si le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB s’estiment incapables d’accepter ce rôle, le plaignant doit être recommandé à un autre représentant de NNB qui assumera un rôle semblable.
4. Les plaintes ou les allégations de harcèlement survenant en cours de manifestation sportive, où un manque de temps empêcherait qu’on résolve l’affaire autrement, doivent être examinées immédiatement, si nécessaire, par un représentant de NNB en situation d’autorité [arbitre, directeur général (directrice générale) ou représentant officiel nommé par NNB]. Le plaignant ou la plaignante doit immédiatement informer un entraîneur, un représentant de NNB, un arbitre ou un adulte responsable et la plainte doit être réglée sans délai.
5. La présente politique ne doit pas empêcher une personne en situation d’autorité de réagir à un comportement qui, à son avis, constitue un incident bénin de harcèlement en prenant des mesures disciplinaires immédiates et informelles pour corriger la situation.
6. Un représentant de NNB en situation d’autorité expliquera la nature de la présumée infraction à l’individu sanctionné. Ce dernier aura la chance de fournir de l’information et de se défendre au sujet de l’incident avant que des mesures disciplinaires soient imposées. Dans de telles situations, les mesures disciplinaires s’appliquent pour la durée de la compétition seulement. D’autres mesures disciplinaires peuvent être imposées, mais seulement après un examen complet de l’affaire conformément aux procédures établies dans les présentes. Ledit examen complet ne remplace pas les dispositions d’appel prévues par cette politique.
7. Il existe quatre dénouements possibles à cette rencontre du plaignant avec le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB :

1. On peut déterminer que la situation ne constitue pas du harcèlement tel que défini dans cette politique, auquel cas l’affaire sera close.
2. Le plaignant ou la plaignante peut décider d’adopter un mode de résolution officieux de la plainte, auquel cas le directeur général et le président ou le représentant de NNB assisteront les deux parties dans la négociation d’une résolution acceptable de la plainte;
3. Le plaignant ou la plaignante peut décider de déposer une plainte écrite officielle au directeur général (ou à la directrice générale) et au président (ou à la présidente) de NNB, auquel cas le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB doivent examiner la possibilité de nommer une personne impartiale qui sera responsable de résoudre l’affaire au plus bas niveau possible.
4. Après que toutes les ressources disponibles ont été épuisées afin de résoudre l’affaire au plus bas niveau possible et si les parties ne parviennent pas à une solution d’un commun accord, le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB détermineront si la plainte doit être acheminée à un investigateur ou une investigatrice.
5. Idéalement, l’investigateur ou l’investigatrice devrait être une personne qui possède de l’expérience en matière de harcèlement et de techniques d’enquêtes. Cette personne peut être un professionnel étranger à l’organisme ou un représentant de NNB nommé à cette fin. Il ou elle doit s’acquitter sans retard de l’investigation et soumettre, au terme de son enquête, un rapport écrit au directeur général (ou à la directrice générale) et au président (ou à la présidente) de NNB.
6. Dans un délai de sept jours de la réception du rapport écrit de l’investigateur, le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de SNB organiseront une audience et nommeront trois personnes qui formeront un comité d’examen de cas.

**AUDIENCE**

1. Une audience doit être organisée conformément à la procédure établie dans la Politique disciplinaire de NNB sous réserve des conditions suivantes :

1. Le plaignant ou la plaignante et l’intimé ou l’intimée doivent chacun recevoir une copie du rapport de l’investigateur si une telle enquête a eu lieu;
2. Le plaignant ou la plaignante et l’intimé ou l’intimée doivent être présents à l’audience pour réagir au rapport d’enquête, témoigner et répondre aux questions du comité d’examen de cas;
3. L’investigateur ou l’investigatrice peut assister à l’audience si le comité le souhaite.
4. Si, à quelque moment des procédures, le plaignant ou la plaignante devient réticent ou refuse de poursuivre, le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB décideront, à leur seule discrétion, s’il convient de poursuivre l’étude de la plainte conformément aux dispositions prévues dans la présente politique. Dans de telles circonstances, le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) doivent assumer le rôle du plaignant ou de la plaignante.
5. Aussitôt que possible, mais dans un délai n’excédant pas cinq jours de l’audience, le comité d’examen de cas doit déposer sa décision. Une copie doit être fournie au directeur général ou à la directrice générale de NNB, au président ou à la présidente, au plaignant ou à la plaignante ainsi qu’à l’intimé ou à l’intimée. Cette décision doit contenir les points suivants :

1. un résumé des faits pertinents;
2. l’analyse à savoir si les actes dont on se plaint constituent en fait du harcèlement au sens de la présente politique;
3. une recommandation de mesures disciplinaires à l’encontre de l’intimé ou de l’intimée si les actes constituent du harcèlement; et
4. des mesures pour remédier ou atténuer les torts ou la perte subis par le plaignant ou la plaignante si les actes constituent du harcèlement.
5. Si le comité arrive à la conclusion que les allégations de harcèlement sont fausses, vexatoires, revanchardes ou frivoles, son rapport peut recommander des mesures disciplinaires à l’encontre du plaignant ou de la plaignante.

**MESURES DISCIPLINAIRES**

1. Lorsqu’il fait la détermination des mesures disciplinaires appropriées, le comité doit tenir compte de divers facteur, notamment :

* la nature et la gravité du harcèlement;
* la question de savoir si le harcèlement comportait un contact physique;
* la question de savoir si le harcèlement était un incident isolé ou constituait un modus operandi;
* la nature du rapport entre le plaignant ou la plaignante et la personne soupçonnée du harcèlement;
* l’âge du plaignant ou de la plaignante
* la question de savoir si l’intimé ou l’intimée a été impliquée dans des incidents antérieurs de harcèlement;
* la question de savoir si l’intimé ou l’intimée a admis sa responsabilité et manifesté sa volonté de changer;
* la question de savoir si l’intimé ou l’intimée a riposté contre le plaignant ou la plaignante.

1. Dans sa recommandation de mesures disciplinaires, le comité peut considérer les options suivantes, isolément ou collectivement, selon la nature et la gravité du harcèlement :

* excuses verbales;
* excuses écrites;
* lettre de réprimande en provenance de l’organisme de sport;
* amende ou pénalité;
* aiguillage vers un conseiller ou une conseillère;
* retrait de certains privilèges d’adhérent ou d’employé;
* suspension temporaire, avec ou sans solde;
* cessation de l’emploi ou du contrat;
* expulsion du rang des adhérents;
* publication de la décision.

1. Le défaut de se conformer aux mesures disciplinaires recommandées par le comité d’examen de cas doit résulter en une suspension automatique du statut d’adhérent à NNB jusqu’à l’expiation de la sanction imposée.
2. Dans l’attente de l’audience et de la décision du comité d’étude de cas, le directeur général (ou la directrice générale) et le président (ou la présidente) de NNB peuvent décider que les allégations d’inconduite sont suffisamment sérieuses pour justifier une suspension immédiate de la personne soupçonnée de harcèlement des rangs de NNB.
3. Nonobstant les procédures établies dans la présente, tout adhérent de NNB reconnu coupable en justice d’une offense d’exploitation sexuelle, invitation à des attouchements sexuels, interférence sexuelle ou agression sexuelle doit voir sa participation à toute activité de NNB automatiquement suspendue pour une période de temps correspondant au terme de la sentence criminelle imposée par la cour, et peut faire face à des sanctions disciplinaires supplémentaires suivant les dispositions de la présente politique.

**PROCÉDURE D’APPEL**

1. Conformément à la politique de recours de NNB, le plaignant ou la plaignante et l’intimé ou l’intimée ont le droit d’interjeter appel de la décision et des recommandations du comité d’examen de cas.

**COÛT**

1. Il est important que le plaignant ou la plaignante et l’intimé ou l’intimée sachent que Natation Nouveau-Brunswick est un organisme sans but lucratif et qu’il fera ainsi tout son possible pour réduire au minimum les dépenses encourues par l’organisme.

1. Cette politique a été rédigée en anglais; le texte officiel de langue française est une traduction. Dans le cas d'une interprétation portant à confusion ou conflit, le texte de langue anglaise aura primauté.

   2 Pour des raisons d'équité et de respect, le texte français s'efforce dans l'ensemble d'utiliser les genres masculin et féminin, parfois en alternance, généralement en conjonction. [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)